



RPR II/REC/ARMP/2025

SOCIETE AFRITECH BUSINESS SOLUTIONS SARL (ABS)
CONTRE COMITE DE PILOTAGE ET D'ORIENTATION DE LA
REFORME DES FINANCES PUBLIQUES (COREF).

DECISION N°19/25/ARMP/CRD DU 03 NOVEMBRE 2025 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENTS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE AFRITECH BUSINESS SOLUTIONS SARL (ABS) CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE PORTANT SUR L'AON ZR-COREF-494981-GO-RFB/ENCORE/CN/PM/07/2025 RELATIF A L'ACQUISITION DES EQUIPEMENTS INFORMATIQUES POUR LA 2^e PHASE EXPERIMENTALE DE LA DECONCENTRATION DE L'ORDONNANCEMENT.

EN CAUSE :

SOCIETE AFRITECH BUSINESS SOLUTIONS SARL (ABS), Avenue Colonel Ebeya n° 15/17, commune de la Gombe Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.
Téléphone : +243813536725 ;
E-mail : Corporatekin@abscongo.com et jerajmonhib@abscongo.com
Site web : www.abscongo.com

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

CONTRE :

COMITE DE PILOTAGE ET D'ORIENTATION DE LA REFORME DES FINANCES PUBLIQUES (COREF), avenue du comité Urbain n° 16, Commune de Gombe Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Téléphone : +243812983956

E-mail : corefminfin@coref.cd

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"



I. RESUME DES FAITS

1. Le Comité de Pilotage et d'Orientation de la Reforme des Finances Publiques (COREF), Autorité Contractante a lancé l'AON ZR-COREF-494981-GO-RFB/ENCORE/CN/PM/07/2025 relatif à l'acquisition des équipements informatiques pour la 2^{me} phase expérimentale de la déconcentration de l'ordonnancement ;
2. La Société AFRITECH BUSINESS SOLUTIONS SARL (ABS), Requérante est soumissionnaire dans ledit marché au même titre que les autres soumissionnaires ;
3. **Par sa lettre référencée 0296/MIN/FIN/COREF/SE/PM/10/2025 du 02 octobre 2025, adressée à la Requérante, l'Autorité Contractante notifie à cette dernière le rejet de son offre ;**
4. **Par sa lettre du 02 octobre 2025, adressée à l'Autorité Contractante, et réceptionnée par elle, le 03 du même mois, la Requérante a introduit son recours gracieux.**
5. Par sa lettre du 07 octobre 2025, adressée à l'Autorité Contractante, et réceptionnée par elle le 08 du même mois, la Requérante a confirmé le débriefing du 07 octobre 2025 tout en demandant les pièces complémentaires ;
6. **Y faisant suite, par sa lettre référencée 0299/MIN/FIN/COREF/SE/PM/10/2025 du 10 octobre 2025, adressée à la Requérante, l'Autorité Contractante a confirmé le rejet de l'offre de celle-ci ;**
7. **Par sa lettre du 13 octobre 2025, adressée à l'Autorité de Régulation des marchés Publics, la Requérante saisit cette dernière en appel ;**
8. Y faisant suite, par sa lettre référencée 2817/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/10/2025 du 17 octobre 2025, adressée à l'Autorité Contractante dont copie à la Requérante, l'ARMP l'informe du recours en appel et lui demande de transmettre son mémoire en réponse à cette réclamation ainsi que la documentation comprenant les pièces ci-après :
 - L'Avis d'Appel d'Offres ;
 - Le Dossier d'Appel Offres ;
 - Le Rapport d'Evaluation ;
 - Le procès-verbal d'ouverture des plis ;
 - Tout autre document lié à ce marché.
9. Par sa lettre référencée 0300/MIN/FIN/COREF/SE/PM/10/2025 du 21 octobre 2025, adressée à l'ARMP, l'Autorité Contractante transmet les éléments demandés.

II. ANALYSE

2.1. SUR LA RECEVABILITE

10. Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou des délégations de service public peut*



introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante. La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

11. L'article 146 du décret 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des Marchés Publics, renchérit : « *ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou la délégation de service public ou, dans les dix jours ouvrables précédents la date prévue pour la candidature ou la soumission. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'autorité contractante* ».
12. L'Article 148, 1^{er} tiret, précise : « *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours visé aux articles 144 et 147 du présent décret, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :*

 - *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux* ».

13. Aux termes des dispositions légale et règlementaire susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur (1) la qualité de candidat ou soumissionnaire dans le chef du Requérant, (2) l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, (3) exercés dans les délais.
14. Au regard des pièces du dossier, il ressort que la Requérante est soumissionnaire dans le marché concerné, ayant introduit son recours gracieux par sa lettre du 02 octobre 2025, adressée à l'Autorité Contractante et reçue par cette dernière en date du 03 octobre 2025, après avoir été notifiée du rejet de son offre.
15. En sus, la Requérante, par sa lettre du 13 octobre, réceptionnée à l'ARMP à la même date, a introduit son recours en appel contestant sa disqualification, soit dans le délai réglementaire qui lui est reconnu, après le rejet de son recours gracieux.
16. Etant exercé dans les conditions requises, le recours de la Requérante sera examiné par le Comité de Règlement des Différends.

2.2. L'OBJET DU LITIGE

17. La réclamation porte sur le rejet de l'offre de la Requérante dans l'attribution provisoire du marché public lancé par l'Autorité Contractante relative à l'AON ZR-COREF-494981-GO-RFB/ENCORE/CN/PM/07/2025 concernant l'acquisition des équipements informatiques pour la 2^{ème} phase expérimentale de la déconcentration de l'ordonnancement.

2.2.1 MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE A L'APPUI DE SON RECOURS

18. Dans sa lettre du recours en appel, la Requérante dit avoir participé à cet appel d'offres en toute conformité avec les exigences du Dossier d'Appel d'Offres (DAO). Cependant, plusieurs éléments entachent la régularité de la procédure comme détaillé ci-après :

A. S'agissant du prix des items 7, 8 et 9

19. Bien que le Dossier d'Appel d'Offres prévoie la fourniture de six (6) licences, dont deux (2) pour l'article VMware, il convient de noter que la version actuelle de ce produit intègre désormais, dans une seule licence, l'ensemble des fonctionnalités initialement réparties sur trois licences distinctes.
20. En conséquence, AFRITECH BUSINESS SOLUTIONS SARL (ABS) a formulé son offre technique et financière en conformité avec cette évolution technologique, comme suit :

7	VMware vSphere foundation (VMware vSAN entreprise)	2	\$17,290.00	\$ 34,580.00
8	Subscription license-to-use (3ans) – 1 CPU - ESD	2		
9	VMware vSphere Fault Tolerance)	2		

21. Pour la Requérante, le tableau démontre clairement que le prix global des trois licences s'élève à 17 290 USD, multiplié par deux (2) pour un total de 34 580 USD, correspondant à six (6) licences au total.
22. Elle ajoute, que dans le cadre de l'évaluation du projet ENCORE, le montant de 17 290 USD a été considéré à tort comme le prix unitaire d'une seule licence, comme l'indique la réponse officielle jointe, en conséquence, le projet a appliqué une multiplication par six (6), entraînant une augmentation artificielle du montant total de notre offre ce qui n'est pas conforme aux pratiques normales d'évaluation TECHNOLOGY PARTNER.



23. La Requérante souhaite comprendre pourquoi aucune demande de clarification n'a été adressée à l'entreprise avant de tirer cette conclusion, alors qu'une telle démarche aurait permis une interprétation correcte et équitable de la proposition.

B. Non-transmission du procès-verbal d'ouverture des plis à ABS

24. Pour la Requérante, conformément aux dispositions de l'article 25.8 du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), « un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les soumissionnaires ». Il s'agit d'une obligation à la charge de l'Autorité Contractante.

25. Elle affirme que depuis la séance d'ouverture des plis du 25 août 2025, aucun procès-verbal ne lui a été communiqué, ce qui constitue une entorse grave à la transparence du processus.

26. Une obligation clairement énoncée selon elle à l'article 25.8 du DAO mais non respectée à dessein par le Projet ENCORE.

C. Diminution inexplicable du prix de l'offre de l'attributaire

27. Lors de l'ouverture des plis, poursuit la Requérante, les prix des soumissionnaires se présentaient comme suit :

- Après analyse, l'intention d'attribution du marché a été publiée en date du 2 octobre 2025 en faveur de COMPUTECH, pour un coût global de 745 409 USD ;
- Cette étrange réduction proviendrait, selon ENCORE, d'une erreur de saisie, alors que COMPUTECH avait initialement soumis une offre de 748 109 USD au lieu de 745 409 USD.

28. De cette affirmation se dégagent les interrogations suivantes :

1. Alors qu'il est fait obligation à tout soumissionnaire de déposer son offre financière sur clé USB au format Excel, comment COREF (ENCORE) justifie-t-il une telle erreur de saisie ou de sommation ?

29. Vu ce qui précède, ABS demande la mise à disposition de la clé USB déposée par COMPUTECH, afin de procéder à une vérification relative à une possible manipulation frauduleuse des chiffres.

30. La signature numérique du fichier Excel doit être considérée comme le seul indice de véracité des données, car les saisies effectuées par COMPUTECH au moment de l'évaluation présentent de sérieux indices de fraude.

31. Conséquence : En l'absence de cette vérification, l'attribution du marché risque d'être entachée d'une erreur manifeste, alors que l'analyse objective des offres démontre qu'ABS demeure le véritable soumissionnaire le moins-disant.



32. En effet, après ajustement contestable, le montant retenu pour COMPUTECH n'est inférieur à celui d'ABS que de 249 USD, une différence particulièrement suspecte, d'autant plus que l'offre initiale de COMPUTECH s'élevait à 748 109 USD lors de l'ouverture officielle des plis.

D. Absence de justification du rejet de notre offre

33. Selon la Requérante, l'avis d'intention d'attribution ne fournit aucun motif technique ou administratif justifiant le rejet de son offre. Cette absence de justification est contraire au paragraphe 5.71 du Règlement WB (2025) et à l'article 75 de la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, qui imposent la motivation écrite de toute décision d'attribution.

34. Une telle omission prive les soumissionnaires de leur droit de recours effectif et compromet la transparence exigée par les bailleurs de fonds internationaux.

35. En conclusion, face à ces manquements aux principes de transparence, d'équité et de concurrence loyale, elle sollicite respectueusement :

- La suspension immédiate de la procédure d'attribution du marché au profit de COMPUTECH ;
- L'ouverture d'une enquête indépendante sur les irrégularités constatées dans l'évaluation des offres ;
- La mise à disposition du fichier Excel original de COMPUTECH pour vérification ;
- La réévaluation impartiale des offres, conformément aux normes de la Banque Mondiale.

36. Elle reste à la disposition des services de l'ARMP pour toute information complémentaire ou présentation de documents justificatifs.

2.2.2 MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

37. Dans sa lettre référencée 0299/MIN/FIN/COREF/SE/PM/10/2025 du 10 octobre 2025, adressée à la Requérante relative à sa réponse aux réclamations de cette dernière, l'Autorité Contractante clarifie de manière ci-dessous :

a. Les réponses à la lettre de la Requérante du 03 octobre 2025

N°	PREOCCUPATIONS SOULEVEES PAR LA REQUERANTE	REPOSES APORTEES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE
01	Articles 7, 8 et 9 (Licences) Dans la notification, il est indiqué qu'une erreur de multiplication aurait été relevée dans notre bordereau de prix. Or, notre prix de 17 290 USD correspondait à l'ensemble de l'article concerné, et non à une unité isolée. Nous aimerais	3 types de licences ont été exigés dans le DAO, en raison de 2 pièces par Licence, soit 6 licences au total. Cfr items 7, 8 et 9



	<p>comprendre la méthodologie appliquée par la commission d'évaluation pour interpréter ce poste.</p>
02	<p>Montant de l'offre de l'adjudicataire (attributaire du marché)</p> <p>Lors de l'ouverture des offres, le montant annoncé pour COMPUTECH était de 748 109 USD. Dans la notification, le montant retenu pour l'attribution est de 745.409 USD. Nous souhaiterions recevoir des éclaircissements sur la raison de cet ajustement.</p> <p>Le projet confirme que l'évaluation s'est faite par rapport aux critères publiés dans le DAO.</p> <p>Il sied de noter que les offres ont été analysées de la manière suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> examen administratif : qui consiste à la vérification de tous les documents administratifs exigés dans le DAO. examen de la conformité technique des offres qui consiste à comparer les spécifications techniques des fournitures proposées par les soumissionnaires à celles exigées dans le DAO. examen détaillé qui consiste à procéder à la vérification arithmétique des offres et voir s'il y a des erreurs et déterminer les montants finals des offres et les classer par ordre croissant. vérification a posteriori de la qualification du soumissionnaire : qui consiste à déterminer si le Soumissionnaire classé premier satisfait aux qualifications requises en application de l'article 37 des IS. <p>En effet, c'est au niveau du point 3 et après vérification arithmétique, que la commission d'évaluation a constaté, une erreur de sommation du total général. Le Fournisseur</p>



		COMPUTECH a saisi 748.109,00 USD au lieu de 745.409,00 USD.
03	Procédure de clarification Conformément aux règles de passation des marchés de la Banque mondiale (Annexe III. §3.1 et ITB 28), toute ambiguïté supposée doit être clarifiée auprès de l'arithmétique soumissionnaire concerné avant toute correction. Nous constatons qu'aucune demande de clarification ne nous a été adressée concernant les articles 7, 8 et 9 avant la conclusion de l'évaluation. Nous souhaiterions comprendre la raison pour laquelle cette étape de clarification n'a pas été appliquée.	Le soumissionnaire ABS réfère l'annexe III, §3.1 et ITB 28 cette annexe fait référence au dossier type de passation des marchés « Passation de marchés de services de préqualification). Gestion procédure d'offre à double enveloppe (après préqualification) Dans le cas d'espèce, il n'y a pas contradiction sur le prix unitaire, et aucune demande de clarification n'est nécessaire.

b. Les réponses à la lettre de la Requérante du 08 octobre 2025

N°	PREOCCUPATIONS SOULEVEES PAR LA REQUERANTE	REPONSES APPORTEES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE
01	Articles 7, 8 et 9 (Licences) Interprétation du Prix Notre bordereau indique un montant de 17 290 USD pour l'ensemble des articles 7/8/9 (lot combiné, quantité totale 2). Lors du débriefing, il nous a été indiqué que ce montant avait été multiplié par six (6). Nous sollicitons la base exacte (DAO ou bordereau) ayant conduit à cette interprétation et le calcul détaillé appliqué.	ABS confirme dans sa question qu'il a coté un lot combiné de deux pour l'ensemble des articles 7,8 et 9. En effet, le Dossier d'Appel d'offres exigeait 3 types de licences à raison de 2 pièces par licence, soit 6 licences au total. Le prix unitaire proposé par ABS par licence est de 17.290,00 USD et le total pour 2 tel qu'indique son offre est de 34. 580,00 USD. Etant donné que le prix unitaire par licence est de 17.290 USD, la commission d'analyse a tenu compte de son prix unitaire qu'elle a multiplié par le nombre de licence demandé dans le DAO soit 6. Cet exercice de vérification arithmétique appliquée par la commission d'analyse se réfère au point 3 de l'évaluation des offres à savoir « examen détaillé ». En prenant en compte cette différence de 4 licences non cotées, il s'est dégagé un écart de 69.160,00 USD. Ce qui a ramené l'offre de ABS de 745.658,00 USD à 814.818,00 USD
02	Procédure de clarification Aucune demande de clarification ne nous a été adressée avant cette correction. Nous vous prions de communiquer toute note interne ou correspondance justifiant cette décision et de confirmer que le COREF a agi conformément aux §5.49 et 5.50 des règles 2025, qui précisent que toute clarification ou rectification doit se limiter à la vérification de cohérence sans modifier le contenu ni le prix de l'offre.	Me référant aux paragraphes §5.49 et 5.50 du règlement de passations des marchés 2025 sus évoqués, je constate que le soumissionnaire a donné une référence qui ne cadre pas avec sa préoccupation sur la clarification et la vérification arithmétique. Ces paragraphes stipulent : § 5.49 : « les offres/propositions qui n'ont pas été ouvertes et dont il n'a été donné lecture pendant la séance d'ouverture des plis sont rejetée. » § 5.50 : « les offres/propositions reçues hors délai sont rejetées. » Concernant la procédure de clarification, et la correction de erreurs arithmétiques, le DAO publié, stipule à la section 1 des Instructions aux soumissionnaires en ses Points 31.1 et 31.2.: 31.1 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Acheteur rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante : a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de l'Acheteur, la virgule des décimales du prix unitaire soit



		<p>manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;</p> <p>b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et</p> <p>c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.</p> <p>31.2 Il sera demandé au Soumissionnaire d'accepter la correction des erreurs arithmétiques. Si le Soumissionnaire n'accepte pas les corrections apportées en conformité avec l'article 31.1, son offre sera écartée.</p>
03	Montant de l'offre de l'adjudicataire (COMPUTECH)	<p>Le prix annoncé à l'ouverture publique était de 748 109 USD, tandis que la notification d'attribution indique 745 409 USD.</p> <p>Nous demandons communication détail des corrections arithmétiques ou rabais déclarés ayant justifié cet écart, ainsi que la référence au document d'origine dans le BER (Date, auteur, validation)</p> <p>Le projet confirme que l'évaluation s'est faite par rapport aux critères publiés dans le DAO.</p> <p>Il sied de noter que les offres ont été analysées de la manière suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. examen administratif : qui consiste à la vérification de tous les documents administratifs exigés dans le DAO 2. examen de la conformité technique des offres : qui consiste à comparer les spécifications techniques des fournitures proposées par les soumissionnaires à celles exigées dans le DAO 3. examen détaillé qui consiste à procéder à la vérification arithmétique des offres et voir s'il y a des erreurs et déterminer les montants finals des offres et les classer par ordre croissant 4. vérification a posteriori de la qualification du soumissionnaire : qui consiste à déterminer si le Soumissionnaire classé premier satisfait aux qualifications requises en application de l'article 37 des IS. <p>En effet, c'est au niveau du point 3 et après vérification arithmétique, que la commission d'évaluation a constaté, une erreur de sommation du total général. Le Fournisseur COMPUTECH a saisi 748.109,00 USD au lieu de 745.409,00 USD.</p>
04	Documents demandés (au format PDF)	<p>Extrait du Rapport d'évaluation des offres (BER) concernant l'ajustement de notre offre et celle de l'adjudicataire ;</p> <p>Feuilles de calcul et tableau comparatif final ;</p> <p>Journal de modifications (« change log ») ou fiche de contrôle indiquant les saisies et corrections (date/heure/auteur);</p> <p>Déclarations d'absence de conflit d'intérêts signées par les membres de la commission d'évaluation.</p> <p>En ce qui concerne la demande des documents au format PDF ou tout autre format, le Règlement de Passation des Marchés de la Banque mondiale pour les Emprunteurs de FPI, version de février 2025, section V, Informations confidentielles, §5.19, 5.20 stipule :</p> <p>§5.19 : sans préjudice du principe de transparence et des autres obligations découlant du présent Règlement de Passation des marchés, notamment celles relatives à la publication de l'Avis d'Attribution de Marché et des débriefings destinés aux Soumissionnaires/proposants/ consultants non retenus, l'Emprunteur ne divulgue pas les informations que les candidats/soumissionnaires/proposants/consultants ont fournies dans leurs candidatures/offres/propositions et qu'ils ont marquées comme confidentielles. Il peut s'agir d'information protégées, de secrets de fabrication et d'informations commerciales ou financièrement sensibles.</p>



		<p>§ 5.20: L'emprunteur traite l'information relative à l'examen des plis, aux clarifications demandées et à l'évaluation des candidatures/offres/propositions d'une façon permettant d'éviter d'en révéler le contenu à tout autre candidat/soumissionnaire/proposant/consultant participant au processus de sélection, ou à toute autre partie non autorisée à accéder à ce type d'information, jusqu'à ce qu'il annonce le résultat de candidatures/Offres/propositions, l'évaluation conformément des aux procédures des Dossiers de Passation des Marchés applicables.</p>
05	Délai de réponse	<p>Conformément au § 5.86 des Règles 2025, le débriefing et les éclaircissements doivent être communiqués rapidement. Compte tenu de la période d'attente se terminant le 15 octobre 2025, nous vous serions reconnaissants de nous transmettre ces éléments dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la réception de la présente.</p> <p>Pour ce qui est du délai de réponse et du paragraphe référé, § 5.86 du Règlement de Passation des Marchés de la Banque mondiale sus évoqué, ce paragraphe stipule :</p> <p>§5.86 : Les debriefings pour les soumissionnaires/Proposants/consultants non retenus peuvent être faits par Ecrit ou oralement. L'Emprunteur ne peut imposer des prescriptions de formes déraisonnables qui auraient pour effet de limiter l'aptitude du soumissionnaire/Proposant/consultant à avoir rapidement accès à un véritable débriefing. Les frais de participation aux séances de débriefing sont à la charge des soumissionnaires/Proposants/consultants concernés.</p> <p>§5.87 : Le débriefing reprend au moins l'information contenue dans la Notification d'intention d'attribution de marché/Contrat et permet de répondre à toute question connexe du soumissionnaire/Proposant/Consultant non retenu. Il ne donne pas lieu à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Une comparaison point par point avec l'offre ou la proposition de tout autre soumissionnaire, Proposant ou Consultant , b. La communication d'informations confidentielles ou commercialement sensibles pour d'autres soumissionnaires/Proposants/Consultants (ainsi qu'il est dit au paragraphe 5.19).

2.3. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

38. A la lumière des éléments du dossier, le Comité de Règlement des Différends note que la réclamation de la Requérante porte sur le rejet de son offre dans l'attribution provisoire du marché relatif à l'AON ZR-COREF-494981-GO-RFB/ENCORE/CN/PM/07/2025 concernant l'acquisition des équipements informatiques pour la 2^{eme} phase expérimentale de la déconcentration de l'ordonnancement.



39. Le Comité de Règlement des Différends, après lecture des pièces du dossier, relève que la Requérante se plaint au sujet de :

a) S'agissant du prix des items 7, 8 et 9

40. Selon la Requérante, son offre technique et financière a été formulée en conformité avec l'évolution technologique car, argue-t-elle, bien que le Dossier d'Appel d'Offres prévoie la fourniture de six (6) licences, dont deux (2) pour l'article VMware, il convient de noter que la version actuelle de ce produit intègre désormais dans une seule licence, l'ensemble des fonctionnalités initialement reparties sur trois licences distinctes. Elle souhaiterait comprendre pourquoi aucune demande de clarification ne lui a été adressée avant de tirer une conclusion, alors qu'une telle démarche aurait permis une interprétation correcte et équitable de la proposition.

41. L'Autorité Contractante, pour sa part, relève que la Requérante a confirmé avoir combiné les articles 7, 8 et 9 alors que le Dossier d'Appel d'Offres exigeait 3 types de licences différentes soit six (06) au total et non trois (03). C'est pourquoi, elle a pris en compte le prix unitaire proposé et l'a multiplié par six (06), ramenant l'offre de la Requérante de 745.658,00 USD à 814.818,00 USD.

42. Pour le Comité de Règlement des Différends, la correction des erreurs arithmétiques est prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres (Cfr Instructions aux soumissionnaires 30 et 31) pendant l'évaluation des offres. En sus, l'IS 12.1 stipule : « Le soumissionnaire soumettra sa lettre de soumission et les Bordereaux de prix en remplissant les formulaires fournis à la Section IV, Formulaires de Soumission, **sans en apporter aucune modification à sa présentation**, et aucun autre format de remplacement ne sera accepté, sous réserves des dispositions de l'article 20.2 des IS. Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés ». Quant à l'IS 14.2, il renchérit : « **Tous les lots et articles** figurant sur la liste des fournitures et services connexes **devront être énumérés et leur prix devra figurer séparément** sur les bordereaux de prix ».

43. Le Comité de Règlement des Différends estime que la Requérante aurait dû faire application de l'IS 7.1 du DAO relatif aux éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres qui prévoit : « Un candidat désirant des éclaircissements sur le Documents devra contacter l'Acheteur par écrit, à l'adresse de l'Acheteur indiquée dans le DPAO... ». Cette démarche aurait eu l'avantage de dissiper tout malentendu sur la cotation des articles repris aux points 7, 8 et 9 ou encore la pertinence de la question d'éclaircissement posée aurait pu conduire l'Autorité Contractante à modifier le DAO conformément à l'IS 8.1 du DAO.

44. En ce qui concerne le questionnement sur la non saisine de la Requérante par l'Autorité Contractante pour une demande d'éclaircissement, le CRD constate que les stipulations du DAO reprises dans l'IS 30.2 énoncent : « ...Pareille omission ne peut, en aucun cas, être liée à un élément quelconque du prix de l'offre... ».

45. In fine sur ce point soulevé par la Requérante, le Comité de Règlement des Différends considère le moyen sous-tendant sa prétention, non fondé.



b) Non-transmission du procès-verbal d'ouverture des plis à la Requérante

46. La Requérante affirme que depuis la séance d'ouverture des plis du 25 août 2025, le procès-verbal ne lui a pas été communiqué, ce qui constitue une entorse grave à la transparence du processus.
47. A cet argument de la Requérante, l'Autorité Contractante est restée silencieuse.
48. Le Comité de Règlement des Différends, quant à lui relève que, l'article 25.8 in fine du DAO, affirme ce qui suit : « *Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les soumissionnaires* ». Il est clair que l'Autorité Contractante n'a pas respecté le prescrit du DAO ci-haut cité. Mais ce manquement n'entame pas sensiblement le fond de l'évaluation des offres et n'enlève en rien le caractère de la transparence dans l'attribution du présent marché dont contentieux, surtout que l'ouverture des plis était faite en une séance publique et que tous les soumissionnaires étaient présents et informés des prix proposés de leurs différentes offres. Bien qu'ayant raison sur cet aspect procédural, le moyen soulevé par la Requérante ne constitue pas facteur devant entraver l'équilibre de l'évaluation.

c) Diminution inexpliquée du prix de l'offre de l'attributaire

49. **La Requérante affirme que**, lors de l'ouverture des offres, le montant annoncé pour COMPUTECH était de 748.109 USD. Dans la notification, le montant retenu pour l'attribution est de 745.409 USD. Elle souhaiterait recevoir des éclaircissements sur la raison de cet ajustement.
50. Quant à l'Autorité Contractante, elle affirme qu'après vérification arithmétique, la commission d'évaluation a constaté, une erreur de sommation du total général. Le Fournisseur COMPUTECH, poursuit-elle, a saisi 748.109,00 USD au lieu de 745.409,00 USD.
51. Le Comité de Règlement des Différends, quant à lui, rappelle qu'après la vérification de la conformité de l'offre au regard des pièces administratives, techniques et financières, l'analyse détaillée constitue une étape importante consistant en la vérification arithmétique afin de relever les éventuelles erreurs, omissions ou ajouts. En y procédant, l'Autorité Contractante n'a pas violé les textes règlementaires. De ce fait, le CRD ne fera pas droit à ce moyen.

d) Absence de justification du rejet de notre offre

52. La Requérante affirme l'absence de justification du rejet de son offre est contraire au paragraphe 5.71 du Règlement WB (2025) et à l'article 75 de la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, qui imposent la motivation écrite de toute décision d'attribution.
53. Le Comité de Règlement des Différends note que par sa lettre référencée 0299/MIN/FIN/COREF/SE/PM/10/2025 du 10 octobre 2025, adressée à la Requérante, l'Autorité Contractante a confirmé le rejet de l'offre de la Requérante en lui donnant les explications concernant les motifs dudit rejet.

54. De ce fait, elle ne peut évoquer le rejet de son offre en se fondant sur l'absence de justification ou des motifs valables. La lettre de l'Autorité contractante est assez éloquente quant à ce.

III. DECISION

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP siégeant en Commission des litiges,

Vu la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, en son article 73 à 76 ;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics spécialement, en ses articles 144 à 149 ;

Considérant le recours en appel de la Requérante en date du 13 octobre 2025 ;

Considérant le Mémoire en réponse de l'Autorité Contractante du 21 octobre 2025, adressée à l'ARMP ;

Considérant la note technique de la Direction de Régulation du 28 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi ;

D E C I D E :

- Déclare le recours de la société AFRITECH BUSINESS SOLUTIONS SARL (ABS) recevable mais non fondé ;
- Dit que la suspension de la procédure due au recours de la Requérante est ainsi levée.
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du présent marché, la décision qui sera publié sur le site de l'ARMP.

Ainsi déclaré par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 03 novembre 2025 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA(Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU (membres), avec l'assistance de Monsieur Parfait TSHAMA (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Monsieur Hertince NTOMBA, Président



Madame Chantal KIDIATA, **Membre**

Madame Donny MASUDI, **Membre**

Monsieur Declerc MAVINGA, **Membre**

Monsieur Olivier KATANYA, **Membre**

Monsieur Alex MUDIPANU, **Membre**



Ne. Claude KAYEMBE MBAYI
Directeur Général

03/11/15

